



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de
respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du
30 décembre 2019 pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le point 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, imposant que les études de dangers présentent les accidents en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes ;

Vu l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 dispose notamment que :

« L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements est mise à jour à chaque révision ou complément de l'analyse des risques de l'établissement et de l'étude de dangers. Les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (en fonction du comportement et de la fiabilité des matériels dans le temps, des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées. » ;

Vu l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 dispose que :

« Les tuyauteries font l'objet d'un plan de contrôles formalisé. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Les contrôles et la fréquence affectée à ceux-ci sont renforcés pour les portions de tuyauteries dont la pression de service (calculée en pression relative) est :

- soit négative ;*
- soit supérieure à 150 mbar.*

Un système et programmes de contrôle sont mis en place afin d'anticiper une évolution métallurgique défavorable ou susceptible d'amener une fuite.

Le contrôle périodique a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitations prévisibles. » ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, présentant les responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de son étude de dangers, et notamment de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers du site d'ARCELORMITTAL FRANCE – site de Dunkerque de juin 2018 et notamment les nœuds papillons pour les événements redoutés centraux « Perte de confinement de la canalisation (rupture totale) de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 (brèche de diamètre équivalent à 1 070 mm) » et « Perte de confinement de la canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 (brèche de diamètre équivalent à 200 mm) » ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 26 octobre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de la visite sur site du 10 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 novembre 2021 ;

Vu le courrier de réponse du 24 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte les observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. sur les nœuds papillon susvisés, les mesures d'épaisseur sont considérées comme des éléments importants pour la sécurité (EIPS) ;
2. ces EIPS permettent la décote des probabilités des phénomènes dangereux associés aux scénarii d'accident « rupture totale » et « brèche de 200 mm » ;
3. les probabilités associées aux phénomènes dangereux permettent d'apprécier l'acceptabilité du risque sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;
4. l'inspection a constaté l'absence de réalisation de mesure d'épaisseur sur la canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 ;
5. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 et à l'étude de dangers présentée en juin 2018 ;
6. l'inspection a constaté l'absence de plan de maintenance formalisé de la canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 ;

7. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 ;
8. dans la mise à jour de l'étude de dangers « ArcelorMittal site de Dunkerque – version de décembre 2018 », dans laquelle l'établissement définit les mesures de sécurité en place dans l'établissement pour le rendre compatible avec son environnement au regard de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, la mesure de sécurité « Mesure d'épaisseur » associée au scénario « Perte de confinement d'une canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC (GAC) » est définie avec un niveau de confiance égal à 2 ;
9. en l'absence de mise en œuvre de la barrière de sécurité « Mesure d'épaisseur » décrite dans l'étude de dangers du site, les scénarii d'accidents n°14 et 15 se situent dans la zone comportant le mot « NON » de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, induisant l'incompatibilité de l'établissement avec son environnement ;
10. un plan de contrôle formalisé de la canalisation « gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 » a été transmis par courriel du 16 novembre 2021 mais qu'il n'est toujours pas mis en place ;
11. la suppression d'une barrière de sécurité participant à la décote des probabilités de plusieurs phénomènes dangereux doit s'intégrer dans le cadre d'une révision d'une étude de dangers ;
12. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 1, 1, 17.3 et 29.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant une installation de conduite de gaz d'aciérie (gaz inflammable classé au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature ICPE) nommé « canalisation (rupture totale) de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 » sise au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 et 17.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 en :

- formalisant un programme de mesure d'épaisseur préventive pour la canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitant justifiera dans son programme de tout les critères à définir sur la base d'élément technique, et a minima :
 - La répartition des points de mesures ;
 - Les critères d'acceptabilité de la mesure (épaisseur minimale acceptable) ;
 - La fréquence de réalisation de la mesure ;
- réalisant la totalité des premières mesures sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ou bien le cas échéant, en proposant des mesures de réduction complémentaires du risque à la source au moins égales (Niveau de confiance = 2), qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, induisant l'incompatibilité de l'établissement avec son environnement, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant une installation de conduite de gaz d'aciérie (gaz inflammable classé au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature ICPE) nommé « canalisation (rupture totale) de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 » sise au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 en :

- Réalisant les premières opérations formalisées dans son plan de contrôle sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le soin du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI